



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingt-septième session  
New York, 20-24 avril 2015

## Projet de loi type sur les opérations garanties

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Annexe I. Règlement .....	3
Article 1. Nomination du conservateur .....	3
Article 2. Accès du public .....	3
Article 3. Rejet d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou d'une demande de recherche	3
Article 4. Absence de conditions supplémentaires pour l'accès aux services du registre .....	4
Article 5. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits .....	4
Article 6. Intégrité des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière .....	4
Article 7. Article 7. Obligation d'envoyer copie d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière .....	5
Article 8. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage .....	5
Article 9. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière doivent être exprimées .....	5
Article 10. Correction d'erreurs par le conservateur .....	6
Article 11. Responsabilité du conservateur .....	7
Article 12. Détermination de l'identifiant du constituant .....	8



Article 13. Détermination de l'identifiant du créancier garanti. . . . .	8
Article 14. Description suffisante des biens grevés . . . . .	9
Article 15. Conséquences d'erreurs dans les informations requises . . . . .	9
Article 16. Autorisation du créancier garanti . . . . .	10
Article 17. Informations requises dans un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière. . . . .	10
Article 18. Modification globale des informations concernant un créancier garanti . . . . .	10
Article 19. Informations requises dans un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière	11
Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière . . . . .	11
Article 21. Critères de recherche . . . . .	11
Article 22. Résultats de la recherche . . . . .	11
Article 23. Frais s'appliquant aux services du registre. . . . .	12

## Annexe I. Règlement<sup>1</sup>

### Article 1. Nomination du conservateur

Le [l'État adoptant précisera le nom de l'autorité administrative ou ministérielle] est autorisé à nommer et à révoquer le conservateur du registre, et à déterminer ses fonctions.

### Article 2. Accès du public

1. Pour soumettre un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, toute personne doit:

- a) Utiliser le formulaire d'avis approprié prévu par [le conservateur] [le Règlement];
- b) S'identifier de la manière prévue par le conservateur; et
- c) Avoir réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [le Règlement] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.

2. Pour soumettre une demande de recherche au registre, toute personne doit:

- a) Utiliser le formulaire de recherche prévu par [le conservateur] [le Règlement]; et
- b) Avoir réglé les frais éventuellement exigés par [le conservateur] [le Règlement] ou pris à cette fin des dispositions que le conservateur juge satisfaisantes.

3. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription ou effectuant la recherche les motifs d'un rejet de l'accès.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il est possible de garder les deux options entre crochets aux alinéas 1 a) et c) et 2 a) et b) du présent article pour que chaque État adoptant puisse décider si ces questions doivent être laissées au conservateur ou tranchées dans le Règlement. Il voudra peut-être aussi noter que le terme "conservateur" a été utilisé de préférence à "registre", qui désigne un système et non une personne (il faudra peut-être définir le terme "conservateur" de manière à englober le personnel du registre).]*

### Article 3. Rejet d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ou d'une demande de recherche

1. Le conservateur rejette un avis relatif à une sûreté réelle mobilière soumis pour inscription si aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs champs prévus à cet effet ou si les informations fournies ne sont pas lisibles.

---

<sup>1</sup> Selon sa politique législative et sa technique rédactionnelle, chaque État adoptant peut édicter des règles relatives au registre dans sa loi sur les opérations garanties, dans une autre loi ou dans des règles administratives.

2. Le conservateur rejette une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans au moins l'un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche ou si les informations ne sont pas lisibles.
3. Le conservateur communique dès que possible à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche les motifs du rejet.

#### **Article 4. Absence de conditions supplémentaires pour l'accès aux services du registre**

1. Le conservateur obtient de la personne procédant à l'inscription des informations relatives à son identité et les conserve conformément à l'alinéa 1 b) de l'article 2 de la présente Annexe, mais il n'est pas tenu de les vérifier.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente Annexe, le conservateur ne rejette pas l'inscription ni n'effectue d'examen de la teneur d'un avis soumis pour inscription au registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'indiquer, dans cet article ou un autre article du projet de loi type, ou dans le Guide pour l'incorporation, que si la date et l'heure de l'inscription sont consignées dans le fichier public (voir paragraphe 2 de l'article 31 du document A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.1), l'identité de la personne procédant à l'inscription est consignée dans une partie du fichier du registre qui n'est pas publique. Il voudra peut-être aussi déterminer si l'identité de la personne procédant à l'inscription devrait être conservée dans les archives une fois que l'avis auquel elle se rapporte a été annulé, et donc supprimé du fichier public et archivé.]*

#### **Article 5. Organisation des informations figurant dans les avis inscrits**

Le fichier du registre est organisé de manière à ce que:

- a) Un numéro d'inscription unique soit attribué à un avis initial inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière et que tous les avis de modification et de radiation inscrits qui contiennent ce numéro soient associés à l'avis initial dans le fichier du registre;
- b) L'identifiant et l'adresse de la personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière puissent être modifiés par l'inscription d'un avis unique de modification globale; et
- c) L'inscription d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière n'entraîne pas la suppression ni la modification des informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient d'inclure, à l'article 2 du projet de loi type (A/CN.9/WG.VI/WP.63), une définition du terme "numéro d'inscription".]*

#### **Article 6. Intégrité des informations figurant dans les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière**

1. Sous réserve des dispositions des articles 8 et 9 de la présente annexe, les informations figurant dans des avis inscrits ne peuvent être ni modifiées ni retirées du fichier du registre par le conservateur.

2. Les informations figurant dans des avis inscrits sont sauvegardées de manière à pouvoir être reconstituées en cas de perte ou de dommage.

**[Article 7. Obligation d'envoyer copie d'un avis inscrit  
relatif à une sûreté réelle mobilière**

1. Le conservateur envoie une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, en mentionnant la date et l'heure où l'inscription de l'avis a pris effet et le numéro d'inscription, à la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti, à l'adresse qui y est indiquée, le plus rapidement possible après l'inscription.

2. Dans [l'État adoptant précisera un bref délai, par exemple 10 jours] après avoir reçu une copie de l'avis inscrit conformément au paragraphe 1 du présent article, la personne désignée dans l'avis en tant que créancier garanti doit envoyer une copie de l'avis à la personne désignée dans l'avis en tant que constituant, à l'adresse qui y est indiquée ou, si elle sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que, conformément à la décision qu'il a prise à sa vingt-quatrième session (voir A/CN.9/796, par. 87), le présent article figure entre crochets afin qu'il l'examine plus avant. Il voudra peut-être aussi déterminer s'il faudrait scinder en deux le présent article, une partie traitant de l'obligation du conservateur, et l'autre de l'obligation du créancier garanti. Il voudra peut-être noter en outre que le paragraphe 2 du présent article comprend des changements visant à simplifier la règle contenue dans la recommandation 18 du Guide sur le registre, sur laquelle il se fonde.]*

**Article 8. Retrait d'informations du fichier public  
du registre et archivage**

1. Les informations figurant dans un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière sont retirées du fichier public du registre à l'expiration de la période d'effet de l'avis, conformément à l'article 32, ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à l'article 39.

2. Les informations retirées du fichier public du registre conformément au paragraphe 1 sont archivées pendant au moins [l'État adoptant précisera une longue période, par exemple 20 ans] de manière à pouvoir être retrouvées par le registre conformément à l'article 33.

**Article 9. Langue dans laquelle les informations figurant dans un avis  
relatif à une sûreté réelle mobilière doivent être exprimées**

Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées en [l'État adoptant précisera la ou les langues], en utilisant le jeu de caractères précisé et porté à la connaissance du public par le registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il convient de conserver cet article ou de le supprimer, et de traiter dans le Guide pour l'incorporation le point sur lequel il porte. S'il décide de le conserver, il voudra peut-être examiner la question de son emplacement dans le projet de loi type (par exemple à la suite de l'article 8 de la présente annexe, qui*

*prévoit le rejet d'un avis illisible). Sinon, il voudra peut-être déterminer si l'article 36 du projet de loi type (A/CN.9/WG.VI/WP.63/Add.1) et/ou l'article 15 de l'annexe devraient prévoir que lorsque les informations figurant dans un avis inscrit ne sont pas exprimées dans la ou les langues prévues, l'inscription de l'avis est sans effet, ou qu'elle est sans effet si elle peut gravement induire en erreur une personne raisonnable effectuant une recherche.]*

#### **[Article 10. Correction d'erreurs par le conservateur**

1. S'il commet une erreur ou une omission en saisissant dans le fichier du registre les informations contenues dans un avis papier relatif à une sûreté réelle mobilière, ou s'il supprime par erreur du fichier, en totalité ou en partie, des informations contenues dans un avis inscrit, dès qu'il s'aperçoit qu'il est nécessaire d'apporter une correction ou de restaurer des informations, le conservateur doit

##### **Option A**

inscrire un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou restaurer les informations supprimées par erreur et envoyer une copie de l'avis au créancier garanti.

##### **Option B**

en informer le créancier garanti identifié dans l'avis inscrit pour lui permettre d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou de restaurer les informations supprimées par erreur.

2. Si un avis visé au paragraphe 1 est inscrit, il produit effet

##### **Option A**

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre.

##### **Option B**

à partir du moment où il devient accessible aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre, mais la sûreté sur laquelle il porte conserve le rang de priorité qu'elle aurait autrement conformément à la Loi à l'égard d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit avant la commission de l'erreur ou de l'omission par le conservateur, ou de la suppression erronée des informations par ce dernier.

##### **Option C**

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur.

##### **Option D**

comme si l'erreur ou l'omission n'avait jamais été commise, ou les informations n'avaient jamais été supprimées par erreur, mais la sûreté sur laquelle il porte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui serait prioritaire si l'avis était considéré comme produisant effet uniquement à partir de la date de son inscription et qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le

fichier du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de l'erreur ou de l'omission, ou de la suppression erronée des informations au moment où il a acquis son droit.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les options énoncées dans le présent article correspondent, avec les modifications nécessaires, aux options énoncées à l'article 38 du projet de loi type, qui traite de l'effet des avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti. Par conséquent, le Guide pour l'incorporation précisera qu'un État adoptant doit tenir compte des deux articles pour déterminer l'option à adopter, de manière à ce que les options retenues soient compatibles.]*

### **[Article 11. Responsabilité du conservateur**

#### **Variante A**

Toute responsabilité que le conservateur peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée:

a) À une erreur ou une omission dans le résultat d'une recherche communiqué à une personne effectuant une recherche ou dans la copie d'un avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière envoyée au créancier garanti [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant]; et

b) À une perte ou un dommage causé par une erreur ou une omission que le conservateur a commise en saisissant ou en omettant de saisir, dans le fichier du registre, les informations contenues dans un avis papier relatif à une sûreté réelle mobilière, ou en supprimant par erreur du fichier du registre tout ou partie des informations contenues dans un avis inscrit [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

#### **Variante B**

Le conservateur n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation expliquera les points suivants: a) la variante A du présent article vise à ce que la question de la responsabilité du conservateur (ou de l'État adoptant) en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre relève d'une autre loi de l'État adoptant et, si cette autre loi prévoit effectivement une telle responsabilité, à la limiter aux types d'erreurs ou d'omissions énumérés dans la variante A (la responsabilité pourrait être couverte par un fonds d'indemnisation que le conservateur ou l'État adoptant pourraient souhaiter établir et financer au moyen des frais de registre); et b) la variante B vise à exclure toute responsabilité de la part du registre (ou de l'État adoptant) pour des erreurs ou des omissions commises dans l'administration ou l'exploitation du registre. Le Groupe de travail voudra peut-être noter également que la variante A n'envisage pas de responsabilité pour manquement présumé du système de registre en cas de saisie inexacte ou incomplète d'informations soumises directement par voie électronique par la personne procédant à l'inscription, car il serait impossible de prouver que ce*

*problème est dû à un défaut du système plutôt qu'à une erreur ou à une omission commise par la personne procédant à l'inscription, mais que le créancier garanti reste protégé dans la mesure où le conservateur est tenu de lui envoyer une copie de l'avis inscrit, ce qui lui permet de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations. Enfin, l'État adoptant voudra peut-être aussi examiner la question de la responsabilité en cas de communication d'informations fausses ou trompeuses par le conservateur ou le personnel du registre à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche.]*

#### **Article 12. Détermination de l'identifiant du constituant**

1. Lorsque le constituant est une personne physique:
  - a) [Sous réserve de l'alinéa 1 c), l'identifiant] [L'identifiant] du constituant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant précisera les documents officiels permettant de déterminer le nom du constituant et la hiérarchie entre ces documents];
  - b) [L'État adoptant devrait préciser les divers éléments du nom du constituant qui doivent être saisis dans le formulaire d'avis prévu et les champs prévus à cet effet dans l'avis]; et
  - c) [L'État adoptant devrait envisager la possibilité que le nom du constituant tel qu'il apparaît dans le document pertinent ou la source précisée à l'alinéa 1 a) ait changé conformément à la loi applicable aux changements de nom et déterminer, dans ce cas, s'il devrait préciser que le nouveau nom du constituant doit être saisi.]
2. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [l'État adoptant précisera le document, texte législatif ou décret] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ du formulaire d'avis prévu à cet effet dans des cas particuliers, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

#### **Article 13. Détermination de l'identifiant du créancier garanti**

1. Lorsque le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [l'État adoptant précisera les documents officiels permettant de déterminer le nom du créancier garanti et la hiérarchie entre ces documents].
2. Lorsque le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans le dernier [l'État adoptant précisera le document, texte législatif ou décret] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations complémentaires doivent être saisies dans le champ du formulaire d'avis prévu à cet effet dans des cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou le représentant de la succession d'une personne décédée.]

#### Article 14. Description suffisante des biens grevés

1. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles du constituant désigne tous les biens actuels et futurs du constituant dans cette catégorie.
2. Une description générique qui renvoie à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne tous les biens meubles actuels et futurs du constituant.

#### Article 15. Conséquences d'erreurs dans les informations requises

1. Le créancier garanti est tenu de veiller à ce que les informations contenues dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière soient indiquées dans le champ prévu à cet effet dans l'avis, qu'elles soient exactes et complètes, et conformes aux exigences de la présente Loi et du Règlement.
2. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas l'inscription d'effet si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.
3. Sous réserve du paragraphe 4, une erreur ou une lacune dans les informations requises dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, autre que dans l'identifiant du constituant, ne prive pas l'inscription d'effet, sauf si elle induirait gravement en erreur une personne raisonnable qui effectuerait une recherche.
- [4. Une indication incorrecte, dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière, de la période d'effet de l'inscription<sup>2</sup> ou du montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée<sup>3</sup> ne prive pas l'avis d'effet[, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations qui y figurent].]
5. Une indication incorrecte de l'identifiant du constituant dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas l'inscription d'effet pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.
6. Une description insuffisante d'un bien grevé dans un avis relatif à une sûreté réelle mobilière ne prive pas l'inscription d'effet pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière suffisante.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer s'il faut conserver le texte entre crochets à la fin du paragraphe 4 (qui se fonde sur l'alinéa c) de la recommandation 29 du Guide sur le registre, lui-même inspiré de la recommandation 66 du Guide sur les opérations garanties). Que la période d'effet ou le montant maximum indiqué dans l'avis soient supérieurs ou inférieurs à ce qui était prévu, l'avis produit effet et des tiers se fiant à l'avis tel qu'il figure dans le fichier du registre sont protégés (ce principe pourrait être précisé dans le Guide pour l'incorporation ou au paragraphe 4 du présent article). À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l'incorporation précisera les points suivants: a) la référence à une personne raisonnable effectuant une recherche au paragraphe 3 signifie que le critère*

<sup>2</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 32.

<sup>3</sup> Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'alinéa e) de l'article 34.

*“induire gravement en erreur” dans ce paragraphe est objectif (c’est-à-dire qu’il n’est pas nécessaire, pour un réclamant concurrent, de démontrer qu’il a été véritablement induit en erreur pour qu’une erreur de nature à gravement tromper une personne raisonnable effectuant une recherche prive d’effet une inscription); et b) la référence, au paragraphe 4, à des tiers qui se sont fiés, à leur détriment, à une indication incorrecte de la durée d’inscription ou du montant maximum, dans un avis inscrit, signifie que le critère “induire gravement en erreur” dans ce paragraphe est subjectif (c’est-à-dire qu’un tiers qui conteste l’avis en invoquant une erreur devra démontrer que celle-ci l’a véritablement induit en erreur; voir Guide sur les opérations garanties, chap. IV, par. 84 et 96).]*

#### **Article 16. Autorisation du créancier garanti**

En cas de changement concernant le créancier garanti identifié dans un avis initial inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière, le nouveau créancier garanti peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis initial à tout moment après le changement.

#### **Article 17. Informations requises dans un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière**

1. Un avis de modification relatif à une sûreté réelle mobilière doit contenir, dans les champs prévus à cet effet, les éléments d’information suivants:

a) Le numéro d’inscription unique attribué par le registre à l’avis initial auquel la modification se rapporte; et

b) Les informations à ajouter, supprimer ou modifier, selon le cas.

2. Un avis de modification peut porter sur un ou plusieurs éléments d’information dans un avis.

#### **Article 18. Modification globale des informations concernant un créancier garanti**

##### **Option A**

Une personne peut inscrire un avis unique de modification globale relatif à une sûreté réelle mobilière pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

##### **Option B**

Une personne peut demander au conservateur d’inscrire un avis unique de modification globale relatif à une sûreté réelle mobilière pour modifier son identifiant et son adresse dans tous les avis inscrits où elle est identifiée en tant que créancier garanti.

*[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le Guide pour l’incorporation précisera que si un État adoptant choisit la première option énoncée dans cet article, il devra établir des procédures d’accès spéciales pour permettre à une personne d’identifier tous les avis dans lesquels elle est désignée en tant que créancier garanti et d’inscrire un avis de modification globale, étant donné que l’identifiant du créancier garanti n’est pas un*

*critère de recherche généralement accessible aux personnes qui consultent le fichier public du registre.]*

**Article 19. Informations requises dans un avis de radiation  
relatif à une sûreté réelle mobilière**

Un avis de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière doit contenir, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription unique attribué par le registre à l'avis initial auquel la radiation se rapporte.

**Article 20. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation  
relatif à une sûreté réelle mobilière**

1. Dans les cas visés aux alinéas 1 b) à d) de l'article 39, le créancier garanti peut exiger les frais convenus avec le constituant pour l'inscription d'un avis de modification ou de radiation relatif à une sûreté réelle mobilière.
2. Nonobstant le paragraphe 1, le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent s'il donne suite à une demande écrite du constituant envoyée conformément au paragraphe 2 de l'article 39.

**Article 21. Critères de recherche**

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription attribué à l'avis inscrit relatif à une sûreté réelle mobilière.

**Article 22. Résultats de la recherche**

**Option A**

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et, soit énumère tous les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière qui contiennent des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

**Option B**

1. Un résultat de recherche mentionne la date et l'heure de la recherche et, soit énumère tous les avis inscrits relatifs à une sûreté réelle mobilière qui contiennent des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche et reproduit l'historique des inscriptions et toutes les informations contenues dans ces avis, soit indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement ou quasiment au critère de recherche fourni par la personne effectuant la recherche.

2. Un certificat officiel indiquant le résultat de la recherche peut être émis par le conservateur à la demande de la personne effectuant la recherche.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être déterminer si le paragraphe 2 de l'option B du présent article doit s'appliquer uniquement aux recherches effectuées à partir de l'identifiant du constituant, et non à partir du numéro d'inscription, si les États adoptants optent pour un système de correspondances proches. Les correspondances proches pour les numéros d'inscription ne semblent se justifier ni d'un point de vue commercial, ni d'un point de vue pratique. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le Guide pour l'incorporation précisera que si un État adoptant choisit de mettre en place le type de système envisagé dans l'option B, il faudra préciser et porter à la connaissance du public les règles appliquées par le registre pour déterminer ce qui constitue une correspondance proche.]*

### **Article 23. Frais s'appliquant aux services du registre**

#### **Option A**

1. Les frais suivants s'appliquent aux services du registre:
  - a) Inscription d'un avis relatif à une sûreté réelle mobilière:
    - i) Sur papier [...];
    - ii) Électronique [...];
  - b) Recherche:
    - i) Sur papier [...];
    - ii) Électronique [...];
  - c) Certificat:
    - i) Sur papier [...];
    - ii) Électronique [...].
2. Le registre peut conclure un accord avec une personne visant à lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

#### **Option B**

Le [l'État adoptant précisera une autorité administrative] peut fixer par décret les frais et modalités de paiement pour les services du registre.

#### **Option C**

Les services suivants du registre sont gratuits [l'État adoptant précisera les types de service].